

Congé de fin de carrière

La CFDT a signé un accord permettant aux salariés d'anticiper leur départ jusqu'au **31 décembre 2018 (1/3)**



mandée avec AR ou remis en main propre, dans un délai **de 30 jours maximum** suivant le dépôt de sa candidature. En cas de validation, la lettre de réponse sera accompagnée :

- d'un **avenant** à

son contrat de travail précisant notamment la date d'entrée dans le Congé Fin de Carrière « GPEC » (déterminée selon les modalités prévues ci-après) et la durée de ce congé ;

RH de l'établissement dont il relève.

En cas de refus de la candidature, les motifs de celui-ci seront précisés au salarié par écrit.



Le Congé Fin de Carrière « GPEC » sera ouvert, sur la base du volontariat, aux salariés répondant aux conditions suivantes :

- Travailler dans un magasin (hyper, super) ou un entrepôt ;
- Etre en mesure de liquider leur pension de retraite de la Sécurité Sociale à taux plein¹ au plus tard le **1er janvier 2020** ;
- S'engager à liquider leur pension de retraite de la Sécurité Sociale à la date à laquelle ils seront en mesure d'en bénéficier à **taux plein**.



- un **formulaire de demande de départ** en retraite au terme du Congé Fin de Carrière « GPEC ».

Le salarié disposera d'un délai de **10 jours ouvrés** pour retourner un exemplaire de cet avenant et de ce formulaire approuvés et signés au service

Date d'entrée en CFC.

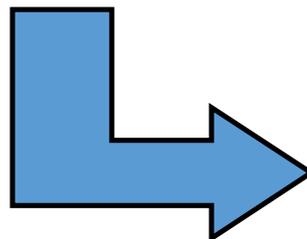
La date d'entrée en Congé Fin de Carrière « GPEC » correspondra à la date à partir de laquelle le salarié sera dispensé d'exercer son activité tout en bénéficiant de l'allocation de remplacement visée ci-dessous.

En tout état de cause, la date d'entrée en Congé Fin de Carrière « GPEC » ne pourra avoir lieu :

- **avant le 1er juillet 2018**
- **après le 31 décembre 2019**

Candidature :

Le salarié sera informé par écrit de la suite donnée à sa candidature par lettre recom-



Congé de fin de carrière

La CFDT a signé un accord permettant aux salariés d'anticiper leur départ jusqu'au **31 décembre 2018 (2/3)**

L'allocation de remplacement :

Les salariés en Congé Fin de Carrière « GPEC » bénéficieront d'une allocation de remplacement mensuelle brute égale à 75 % du **Salaire brut plein tarif** défini comme suit :

Le **Salaire brut plein tarif** est égal à la rémunération mensuelle brute moyenne perçue par le salarié au cours des 12 derniers mois civils ayant précédé son entrée en Congé Fin de Carrière « GPEC » y compris, le cas échéant, 13ème mois, prime de vacances, RVS et primes à caractère variable et hors éléments exceptionnels (intéressement, participation, primes à caractère exceptionnel...).



Pour les salariés absents pour maladie ou accident à la date d'entrée en Congé Fin de Carrière « GPEC », le Salaire plein tarif sera apprécié sur les 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.

Les salariés actuellement bénéficiaires d'un dispositif conventionnel à leur accompagnement de fin de carrière peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice de cette reconstitution (c'est le cas de l'accord Séniors).



Versement :

L'allocation de remplacement sera versée **mensuellement**, à compter de la fin du mois civil d'entrée en Congé Fin de Carrière « GPEC » (aux mêmes échéances que la paie), jusqu'à la fin du mois civil précédant celui à partir duquel le salarié sera en mesure de liquider sa pension de retraite de la Sécurité Sociale à taux plein.

Régime social et fiscal :

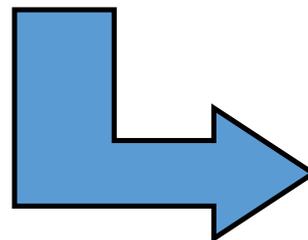
L'allocation de remplacement est considérée comme un salaire du point de vue social et

fiscal. Elle sera soumise à l'ensemble des prélèvements sociaux dus sur les salaires, au taux en vigueur au moment de son versement.

Statut social pendant le CFC :

Suspension du contrat de travail : Le contrat de travail sera suspendu à compter de l'entrée en Congé Fin de Carrière « GPEC », jusqu'à ce que ce congé prenne fin dans les conditions décrites ci-après.

Les bénéficiaires du Congé Fin de Carrière « GPEC » conserveront donc **le statut de salarié** et resteront liés à l'entreprise et inscrits à l'effectif.



Congé de fin de carrière

La CFDT a signé un accord permettant aux salariés d'anticiper leur départ jusqu'au **31 décembre 2018 (3/3)**

Régimes de retraite.

Afin d'éviter que le départ en Congé Fin de Carrière « GPEC » n'entraîne une diminution de la base de calcul des droits à retraite, l'assiette des cotisations au régime de retraite de base de la sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire obligatoires sera maintenue à hauteur du salaire correspondant à l'activité du salarié exercée à taux plein (ci-après le « **Salaire d'activité** »), et sur la base de la même répartition des cotisations employeur/salarié que celle appliquée aux salariés en activité.



Régime de prévoyance-santé.

Les salariés en Congé Fin de Carrière « GPEC » continueront également de bénéficier des régimes de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » et de frais de santé applicables au sein de leur société d'appartenance. Les cotisations à ces régimes seront calculées sur la **base du Salaire d'activité** et selon la même répartition de cotisations employeur/salarié que celle appli-

quée aux salariés en activité.

PEG/PERCO.

Les salariés en Congé Fin de Carrière « GPEC » continueront également de bénéficier du PEG et du PERCO dans les mêmes conditions que les autres salariés.



Congés payés.

A défaut de travail effectif, la période de Congé Fin de Carrière « GPEC » n'ouvrira **pas droit à acquisition de congés payés ni de JRTT.**

Remise sur achat.

Pendant la durée de son congé de fin de carrière, le salarié conservera le bénéfice de la remise sur achats dans les **mêmes conditions** que les salariés en activité.

Départ à la retraite à la fin du congé et indemnit.

Le Congé Fin de Carrière « GPEC » et le contrat de travail du salarié prendront fin à

compter du dernier jour du mois civil précédant la date d'entrée en retraite, laquelle devra intervenir dès que le salarié sera en mesure de liquider sa pension de retraite de la Sécurité Sociale à taux plein, **et au plus tard le 31 décembre 2019.**

Précisions

Attention à ne pas se mélanger les pinceaux. Ce dispositif de congé de fin de carrière est destiné aux salariés qui ne sont pas touchés par les suppressions de postes.

Il existe également un CFC spécifique dans l'accord de plan de départs volontaires (mesures d'accompagnement sociales) pour les salariés concernés par les suppressions de postes des sièges et des hypers.

Pour plus d'infos n'hésitez pas à contacter vos délégués CFDT.